

2^{ème} partie

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Demandeur : Commune de Toury

Enquête publique

Du 05 janvier 2018 au 08 février 2018

Suite à la décision N° E17000191/45 du 21 novembre 2017 du Tribunal Administratif d'Orléans, à la délibération n° 2017-087 du Conseil municipal de la commune de Toury en date du 28 septembre 2017, et à l'arrêté AR2017-096 de M. le Maire en date du 14 décembre 2017 relatif à l'ouverture d'une enquête publique pour l'actualisation du diagnostic des réseaux d'eaux pluviales et le zonage des eaux pluviales l'enquête publique s'est déroulée du 05 janvier 2018 au 08 février 2018.

Au terme de l'étude du dossier, des visites sur place, des renseignements recueillis, et compte tenu, des observations formulées par les requérants au cours de l'enquête publique d'une part, et des remarques particulières que j'ai exprimées dans le rapport d'autre part, je soussigné François Chagot commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans.

RELEVE que,

- L'information du public a été partiellement respectée et l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur;
- les personnes ont pu exprimer sans contraintes leurs remarques, recevoir toutes explications de ma part, dans mon domaine de compétence et écrire en toute liberté sur le registre d'enquête. deux personne se sont manifestées au cours de l'enquête et deux observations figurent au registre d'enquête;
- Les observations formulées sur le registre d'enquête joint au dossier mis à enquête ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse à destination de M. le maire d'Authon-du-Perche qui n'a pas adressé de réponse à ces observations;
- le dossier mis à disposition du public comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations au projet, plan ou programme. Il permet de comprendre le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Toury ;
- La commune ne m'a pas présenté d'avis.

CONSIDERE que,

- Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le respect des dispositions inscrites au Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion de l'Eau du bassin de Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre du règlement établi des zone U, AU, et A du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 27 novembre 2012;
- Le dossier d'Actualisation du diagnostic des réseaux d'eaux pluviales et Zonage des eaux pluviales se fonde sur des références fiables en termes de pluviométrie, topographie et nature des sols et sous-sol;
- Ces informations sont clairement exposées et détaillées dans le dossier soumis à enquête qui était très accessible par le public ;
- Le rapport complété par l'analyse de perméabilité présenté par le bureau d'étude BFie a contribué à la qualité de l'information du public ;
- Les objectifs définis pour le zonage respectent les dispositions du SDAGE du bassin de Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Les orientations par zone sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin de Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- La commune a engagé une véritable réflexion sur la gestion des eaux pluviales ;
- Les conditions d'information du public sur la procédure d'enquête publique ont été conformes ;
- Malgré l'absence d'intérêt manifesté par les habitants pour ce projet au cours de l'enquête (une visite, deux observations formulées), celle-ci s'est déroulée dans des conditions régulières.

EN CONCLUSION :

Compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Toury.

Fait à Saint-Prest le 07 Mars 2018

Le commissaire enquêteur,


François CHAGOT